



DEL 2024.04.10/27

DELIBÉRATIONS N°27

CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 AVRIL 2024

Le **mercredi 10 avril 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**Jeux Olympiques et
Paralympiques
d'Hiver 2030 - Pôle
Briançonnais**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, André MARTIN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Claire BARNÉOUD, Christian JULLIEN, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Christian FERRUS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Objet :

**Dialogue ciblé -
Lettres de garanties**

Étaient représentés :

Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANÇOIS
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Francine DAERDEN
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 04/04/2024

Affichage: 04/04/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 22

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Absents excusés :

Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maud GADÉ, Lou AFRICAIN, Aurore MARCHAND, Gabriel LÉON

Absents :

Catherine VALDENNAIRE, Sandrine CORDIER, Max DUEZ

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
- VU** la candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 regroupée sous la dénomination ALPES FRANCAISES 2030, des Régions AURA - Auvergne-Rhône-Alpes et SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du Comité International Olympique (CIO) du mercredi 29 novembre 2023, d'entrer en dialogue ciblé avec les Alpes françaises, seules candidates retenues pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;
- CONSIDERANT** le positionnement du Briançonnais au sein de cette candidature, aux côtés des pôles niçois, savoyard et haut-savoyard ;
- CONSIDERANT** le rôle potentiellement dévolu à la Ville de Briançon, au cœur de ce pôle, aux fins de :
- Accueillir plus de 1 000 athlètes, leurs staffs techniques et leurs familles dans les conditions sportives et sécurisées requises, au sein d'un Village Olympique et Paralympique
 - Garantir une mobilité durable et fluide à l'ensemble des personnes présentes pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le périmètre urbain et au-delà ;
 - Permettre la remise des médailles décernées aux championnes, champions olympiques et paralympiques au terme des épreuves de ski acrobatique, dans un esprit de communion festive avec le public ;
- CONSIDERANT** que la Ville confirme ainsi sa volonté et sa capacité à accueillir des événements sportifs d'envergure mondiale, contribuant au rayonnement et à l'animation de la Cité, à la dynamique du territoire mais aussi à la promotion et au développement du sport de montagne en général ;
- CONSIDERANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver constituent l'un des événements sportifs les plus reconnus et médiatisés au monde ;
- CONSIDERANT** les retombées que la Ville de Briançon peut attendre de l'accueil d'un tel événement tant d'un point de vue sportif que médiatique et économique ;
- CONSIDERANT** la poursuite du processus de sélection du Comité International Olympique (CIO) et du Comité International Paralympique (IPC) avec la nécessité de déposer un dossier de candidature qui confirme les intentions initiales du dossier en donnant les garanties de faisabilité et de capacité à accueillir cet événement ;

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

- CONSIDERANT** la nécessité de respecter les prescriptions du CIO et de l'IPC relatives à cet événement et d'approuver les lettres de garantie qui conditionnent l'implication de la Collectivité dans la candidature des Alpes Françaises ;
- CONSIDERANT** que ces lettres de garantie portent sur les engagements de la Ville de mettre à disposition les lieux et installations nécessaires à l'accueil des compétitions et opérations annexes prévues sur le territoire communal dans le cadre de ces jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 ;
- CONSIDERANT** la volonté de travailler dans l'intérêt des générations futures et un esprit de transitions en mobilisant uniquement des sites existants, à travers le Fort des Trois Têtes, le complexe sportif René FROGER intégrant l'esplanade Jean-Marie LEBLANC et les axes de circulation urbain connectés à la RD 1091 et la RN 94, constitutifs de l'itinéraire européen Lyon-Turin ;
- CONSIDERANT** que les aménagements à réaliser s'inscrivent ainsi dans une logique concrète d'héritage ;
- CONSIDERANT** que la reconversion du Fort des trois têtes et la transformation du bâti existant, en vue de la création d'un Village Olympique et Paralympique préfigurent l'émergence d'un quartier urbain, apportant une réponse efficiente à la demande de logements permanents, et feront de fait appel à un financement essentiellement privé ;
- CONSIDERANT** que les seuls aménagements à réaliser par la Collectivité, avec le soutien des partenaires institutionnels, concerneront :
- La réalisation des réseaux de desserte, alimentation et évacuation du Fort des Trois Têtes, dont un ascenseur valléen et ses équipements connexes ;
 - La création de la gare de départ d'un réseau de navettes électriques circulant en site propre, desservant la vallée de Serre-Chevalier, de Briançon au Monétier les Bains et plus spécifiquement le potentiel site olympique sportif de La Salle les Alpes ;
 - La création d'un point de connexion de ce réseau en site propre à la RN94, desservant la Commune de Montgenèvre et sa station, potentiel site olympique sportif ;
 - La modernisation d'aires de stationnement existantes intramuros, venant compléter l'offre des parkings relais présente en Isère, en Italie et dans le sud du Département des Hautes-Alpes ;
 - La modernisation du complexe sportif René FROGER intégrant l'esplanade Jean-Marie LEBLANC ;

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

CONSIDERANT que les aménagements provisoires ou spécifiques liés à l'organisation des Jeux restent à la charge du comité d'organisation mis en place au terme de la décision de l'assemblée décisionnelle du C.I.O;

CONSIDERANT les échanges conduits depuis l'entrée en dialogue ciblé de la candidature ALPES FRANCAISES 2030, tant sur le plan local qu'avec les membres du Comité de candidature créé par la Région SUD - Provence Alpes Côte d'Azur ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- D'exprimer l'entier soutien de la Ville de Briançon à la candidature des Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;
- De confirmer l'engagement de la Ville dans la réalisation des opérations décrites ci-avant, dès lors que la session du Comité International Olympique réunie en juillet 2024, aura désigné, dans les Alpes Françaises, les sites retenus pour accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer l'ensemble des documents afférents au processus de candidature et notamment les lettres de garanties annexées.

POUR : 26

CONTRE : 4 (F.DAERDEN, A.MARCHAND, A.POYAU, G.LÉON)

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

JOP 2030 – PÔLE BRIANÇONNAIS DEL 2024.04.10/27

PUBLIÉE LE : **15 AVR 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH,
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais / Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G12 – Livraison des sites / garanties financières

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur d'attester mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la livraison du Village Olympique et de la Medals Plaza pour le mois de juillet 2029, dans la limite des prérogatives d'une collectivité territoriale.

Dans ce cadre, la Ville de Briançon garantit le financement de

- 20% de l'opération de modernisation du complexe sportif René FROGER intégrant l'esplanade Jean-Marie LEBLANC, correspondant à la MEDALS PLAZZA ;
- 30% de l'opération de transformation du Fort des Trois Têtes pour la partie accès, réseaux, équipements publics ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



BRIANÇON

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH,
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais / Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G12 – Livraison des sites

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur d'attester mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la livraison du Village Olympique et de la Medals Plaza pour le mois de juillet 2029, dans la limite des prérogatives d'une collectivité territoriale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

Lettre de garantie

Utilisation du Village Olympique

Pôle Briançonnais

Village Olympique de Briançon – Fort des trois Têtes

Références cadastrales du site : section OB n° 1393 / zone U pat.& N

SIGNATAIRE : La Ville de Briançon, représentée par son Maire dument habilité à cet effet par délibération n°2024.04.10/01

Briançon, le

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

La Ville de Briançon soutient pleinement le projet des Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques 2030 (ci-après les "Jeux") et fournit, par les présentes, au comité de l'hôte pressenti des Alpes Françaises la garantie demandée par le Comité International Olympique (ci-après le "CIO") et le Comité International Paralympique (ci-après "l'IPC").

La soussignée s'engage également à respecter les dispositions du Contrat hôte olympique (ainsi que la Charte olympique) car elles sont susceptibles de s'appliquer à la présente garantie (ci-après la "Garantie") ainsi qu'à tout accord qui en résultera.

En tant que propriétaire des parcelles du futur village Olympique, investi des pouvoirs de représentation nécessaires, La Ville de Briançon garantit l'utilisation du village Olympique et Paralympique aux fins de préparation et de tenue des Jeux y compris des épreuves tests, des activités de tests et de toutes les visites techniques et opérationnelles nécessaires du site avec/pour les parties prenantes des Jeux (en dehors de la période d'utilisation exclusive du site), conformément aux conditions minimales de garantie telles que décrites ci-après, et nous nous engageons à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de nos compétences pour satisfaire la présente Garantie.

Il est bien stipulé que la présente Garantie se réfère aux exigences du CIO telles que précisées au point G 1.1 du "Cadre contractuel pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques".

CONDITIONS MINIMALES DE GARANTIE

La présente Garantie est fournie par le Propriétaire des parcelles du site selon les conditions suivantes, lesquelles constituent la base essentielle de l'accord qui sera conclu entre le Propriétaire du site et le comité d'organisation de la prochaine édition des Jeux (ci-après le "COJO") (et des tiers si nécessaire) et qui détaille les conditions d'utilisation du site dans le cadre des Jeux (ci-après "Accord relatif à l'utilisation du site"), si le COJO choisit d'utiliser le site pour les Jeux :

- i) Dans la présente Garantie :
 - a) On entend par SITE le village Olympique dont l'emprise concerne la parcelle n° 1393 section 0B (périmètre du site conformément au PLAN figurant à l'Annexe 2).
 - b) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE la période des Jeux Olympiques et Paralympique 2030.
 - c) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE la période nécessaire à l'aménagement et au démontage des installations provisoires.
- ii) La Garantie comprend l'utilisation et le contrôle exclusifs du Site pour les Jeux pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE, en contrepartie de frais de mise à disposition et d'utilisation du Site, qui seront fixés selon les tarifs en vigueur au moment de la mise à disposition.
- iii) Les Frais d'utilisation du Site mentionnés au point ii) ci-dessus comprennent :
 - a) Les rémunérations, les dépenses et les autres frais liés au personnel technique essentiel du SITE qui travaillera sur le Site pour s'assurer que l'installation est sûre, adaptée à l'utilisation prévue et en bon état de fonctionnement, sous la direction du COJO, pendant les Jeux,
 - b) l'autorisation irrévocable et illimitée, assortie du droit d'octroyer des sous-licences, donnée au COJO, au CIO (et à l'IPC le cas échéant) d'utiliser (ou de ne pas utiliser, à titre discrétionnaire) le nom, l'image, la marque et/ou les éléments graphiques du Site (y compris tout produit qui en serait dérivé) à des fins commerciales et non commerciales (y compris pour le *merchandising*) sur tout support média actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux, libre de droits de tiers et/ou de toute autre charge.
- iv) Les dépenses opérationnelles (y compris celles en énergie - électricité, eau, etc.- nettoyage et gestion des déchets ainsi qu'en contrôle d'accès au Site) encourues pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE du Site ne sont pas incluses et devront être payées séparément par le COJO, conformément aux conditions de l'Accord relatif à l'utilisation du site. Tous les autres frais en cours du Site seront à la charge du Propriétaire du site (ou du gérant/exploitant du Site).

- v) La Garantie comprend en outre l'accès non exclusif au Site, sans frais pour le COJO, pendant la PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE, pour les premiers travaux d'aménagement (infrastructure temporaire de l'événement).
- vi) Le Propriétaire du Site s'engage à entreprendre les actions suivantes :
 - c) Faciliter les visites techniques et opérationnelles du Site durant tout le cycle de vie du COJO, par le CIO, l'IPC, les Fédérations Internationales (FI) et le diffuseur hôte des Jeux, "Olympic Broadcasting Services (OBS)", (et/ou leurs partenaires/consultants/entreprises dûment autorisés) afin d'entreprendre les inspections sur place et les études de faisabilité nécessaires à des fins de planification, et de vérifier l'état de préparation des infrastructures et sites ;
 - d) Faciliter l'accès au Site du personnel/des représentants du COJO, et d'autres délégations des Jeux (notamment les représentants des athlètes et des Comités Nationaux Olympiques), pour des périodes spécifiques d'entraînement et de familiarisation ;
 - e) Accorder tous les droits et entreprendre toutes les actions tel qu'exigé afin de s'assurer que les conditions de "l'Annexe sur les sites exempts de publicité" en pièce jointe sont pleinement respectées pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE.
- vii) Le Site sera remis au COJO exempt de publicité et entièrement opérationnel, dans un état compatible avec son utilisation prévue. Les conditions ou effets de la présente Garantie ne seront pas affectés par tout projet de modernisation ou de reconstruction. Le Propriétaire du site s'engage à fournir, à ses frais, au COJO un rapport sur l'état du Site (i) au moment de la remise du Site et (ii) au moment de la restitution au Propriétaire du site.
- viii) Le Propriétaire du Site doit s'assurer que le gérant/exploitant/concessionnaire du Site et toutes les autres personnes ou entités (telles que les entreprises, ligues de sport, clubs, etc.) associées aux opérations du Site (ou tout successeur) souscrivent pleinement aux conditions et dispositions de la présente Garantie ainsi qu'à l'Accord relatif à l'utilisation du Site. Le Propriétaire du Site accepte de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard le cas échéant (y compris en cas de changement de gérant/exploitant/concessionnaire du Site après la signature de la Garantie relative à l'utilisation du site).
- ix) Le Propriétaire du Site garantit que, si le Propriétaire du site ou l'exploitant/concessionnaire du Site devait changer avant le début de la Période d'utilisation exclusive, toutes les conditions de la présente Garantie seront transférées aux futurs propriétaires/exploitants et les engageront du point de vue juridique.

- x) Le Propriétaire du Site convient aussi de ce qui suit :
- a) La présente Garantie constitue un engagement juridiquement contraignant de la part du Propriétaire du Site au profit du comité de l'hôte pressenti et conformément au paragraphe c) ci-dessous, au COJO.
 - b) L'entrée en vigueur de la présente Garantie dépend de l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux. Dans l'éventualité où les Alpes Françaises ne seraient pas élues, les conditions contenues dans les présentes deviendront automatiquement nulles et non avenues, le Propriétaire du site sera dispensé de toutes ses obligations aux termes des présentes, et le comité de l'hôte pressenti ne devra aucune compensation à cet égard au Propriétaire du Site.
 - c) Le Propriétaire du Site prend acte du fait que le COJO sera formé après l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux et que (i) tous les droits du comité de l'hôte pressenti en vertu de la présente Garantie seront automatiquement transférés au bénéfice du COJO sans aucune modification dès la formation de ce dernier, et que (ii) toutes les obligations du Propriétaire du Site en vertu de la présente Garantie lieront pleinement le Propriétaire du Site envers le COJO et seront applicables par le COJO.

Arnaud MURGIA,
Maire de Briançon

Président de la Communauté de Communes du Briançonnais
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

Annexes :

Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Annexe 2 : Plan du site (y compris la délimitation du site ou les espaces requis pour l'application de cet accord)

Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Dans le cadre des garanties soumises au CIO octroyant au COJO le droit d'utiliser le Site durant la période précédant les Jeux Olympiques et Paralympiques et pendant ceux-ci (le cas échéant), le **comité de l'hôte pressenti** doit s'assurer que pour chaque Site proposé, les conditions suivantes sont acceptées par le Propriétaire du site.

1. Signalétique

Le Propriétaire du site accorde au COJO les droits suivants :

- L'utilisation exclusive de toute la signalétique intérieure et extérieure sur les Sites ainsi que de la signalétique dans les zones adjacentes et placées sous le contrôle du Propriétaire ;
- Le contrôle exclusif de tous les droits de nommer le Site et de la signalétique, dont, à titre non exhaustif, le droit de rebaptiser le Site ou de recouvrir la signalétique existante. Le soussigné s'engage par ailleurs à respecter les exigences du CIO quant aux droits de nommer le Site (y compris les règles liées au traitement des noms non commerciaux, des noms de personnes, et des noms commerciaux ou institutionnels) pour des Sites utilisés pendant les Jeux Olympiques à partir de la date d'élection de l'hôte jusqu'à la date de fin des Jeux Paralympiques.

2. Vente au détail et concessions

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit :

- d'être le gérant et exploitant exclusif des points de vente au détail et des concessions de nourriture/boissons sur le site ;
- de vendre des produits olympiques dans les points de vente au détail et les concessions, installations et points de vente de nourriture/boissons ;
- d'avoir accès à tous les points de vente de marchandises et aux produits alimentaires et boissons sur le Site ;
- d'utiliser le personnel de son choix et d'habiller le personnel avec l'uniforme de son choix pour assurer le service dans les points de vente au détail et les concessions de nourriture/boissons.

3. Billetterie et hospitalité

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit exclusif de :

- gérer et vendre les billets et produits d'hospitalité en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- gérer et vendre des loges et places spéciales en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site ne facturera au COJO aucune taxe ni aucun frais de stationnement sur le Site en lien avec les ventes susmentionnées.

4. Diffusion et parrainage

Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte que le CIO et/ou le COJO aient le droit exclusif de vendre les droits de diffusion, de parrainage ou tous droits multimédias en lien avec les épreuves des Jeux Olympiques se déroulant sur le Site.

5. Utilisation exclusive des produits des partenaires de marketing olympiques

Le Propriétaire du site accepte que le COJO ait le droit d'utiliser de manière exclusive les produits et services des partenaires de marketing des Jeux Olympiques sur le Site (et de rebaptiser les produits et services existants dans la limite nécessaire pour respecter les droits exclusifs accordés aux sponsors olympiques), notamment, à titre non exhaustif, dans les catégories de produits suivantes :

- Systèmes de paiement (comprenant, à titre non exhaustif, les cartes de crédit acceptées, les distributeurs automatiques et les systèmes de paiement via le téléphone) concernant toutes les ventes se produisant sur le Site en lien avec les Jeux Olympiques ;
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- Équipement audiovisuel comprenant, à titre non exhaustif, les écrans vidéo et enceintes acoustiques ;
- Équipement de chronométrage, comptabilisation des points et résultats sur le site comprenant, à titre non exhaustif, les tableaux d'affichage.

6. Non-utilisation des marques olympiques

Le Propriétaire du site admet qu'il n'aura, à aucun moment, le droit d'utiliser des marques, symboles et termes olympiques ou leurs dérivés.

7. Protection de la marque et aide apportée pour lutter contre le marketing sauvage

Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte de prêter assistance au COJO pour lutter contre les tentatives de marketing sauvage sur le Site ou à proximité immédiate du Site de la part d'annonceurs qui ne sont pas sponsors olympiques mais qui créent des publicités pour utilisation sur le Site pouvant laisser penser implicitement qu'ils sont sponsors des Jeux Olympiques.

AR Prefecture

005-210500237-20240110-2024_04_17-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

Utilisation du Village Olympique – Briançon / Fort des trois têtes

Annexe 2 : Plans

Lettre de garantie

Utilisation du complexe sportif René FROGER et de l'esplanade Jean-Marie LEBLANC

pour la remise des médailles
et l'accueil du tournoi
préolympique de
Hockey sur glace

Complexe sportif René FROGER & esplanade Jean-Marie LEBLANC

37 rue Georges BERMOND-GONNET
05100 BRIANCON

Références cadastrales : Section AS parcelles n°0266, 0261, 0005, 0182 / zone UBa

SIGNATAIRE : La ville de Briançon, représentée par son Maire dument habilité à cet effet par délibération n°2024.04.10/01

Briançon, le

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

La Ville de Briançon soutient pleinement le projet des Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques 2030 (ci-après les "Jeux") et fournit, par les présentes, au comité de l'hôte pressenti des Alpes Françaises la garantie demandée par le Comité International Olympique (ci-après le "CIO") et le Comité International Paralympique (ci-après "l'IPC"). La soussignée s'engage également à respecter les dispositions du Contrat hôte olympique (ainsi que la Charte olympique) car elles sont susceptibles de s'appliquer à la présente garantie (ci-après la "Garantie") ainsi qu'à tout accord qui en résultera.

En tant que propriétaire des espaces dédiés à la remise des médailles et l'organisation du tournoi préolympique de hockey sur glace, investi des pouvoirs de représentation nécessaires, je garantis l'utilisation des équipements publics concernés aux fins de préparation et de tenue des Jeux, y compris des épreuves tests, des activités de tests et de toutes les visites techniques et opérationnelles nécessaires du site avec/pour les parties prenantes des Jeux (en dehors de la période d'utilisation exclusive du site), conformément aux conditions minimales de garantie telles que décrites ci-après, et nous nous engageons à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de ma compétence pour satisfaire la présente Garantie.

Il est bien stipulé que la présente Garantie se réfère aux exigences du CIO telles que précisées au point G 1.1 du "Cadre contractuel pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques".

CONDITIONS MINIMALES DE GARANTIE

La présente Garantie est fournie par le Propriétaire du site selon les conditions suivantes, lesquelles constituent la base essentielle de l'accord qui sera conclu entre le Propriétaire du site et le comité d'organisation de la prochaine édition des Jeux (ci-après le "COJO") (et des tiers si nécessaire) et qui détaille les conditions d'utilisation du site dans le cadre des Jeux (ci-après "Accord relatif à l'utilisation du site"), si le COJO choisit d'utiliser le site pour les Jeux :

- i) Dans la présente Garantie :
 - a) On entend par SITE les parcelles n°0266, 0261, 0005, 0182 détenues par la ville de Briançon (périmètre du site conformément aux PLANS figurant à l'Annexe 2).
 - b) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE la période des Jeux Olympiques 2030.
 - c) On entend par PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE la période nécessaire à l'aménagement et au démontage des installations provisoires.
- ii) La Garantie comprend l'utilisation et le contrôle exclusifs du Site pour les Jeux pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE, en contrepartie de frais de mise à disposition et d'utilisation du Site, qui seront fixés selon les tarifs en vigueur au moment de la mise à disposition.
- iii) Les Frais d'utilisation du Site mentionnés au point ii) ci-dessus comprennent :
 - a) Les rémunérations, les dépenses et les autres frais liés au personnel technique essentiel du SITE, qui travaillera sur le Site pour s'assurer que l'installation est sûre, adaptée à l'utilisation prévue et en bon état de fonctionnement, sous la direction du COJO, pendant les Jeux,
 - b) l'autorisation irrévocable et illimitée, assortie du droit d'octroyer des sous-licences, donnée au COJO, au CIO (et à l'IPC le cas échéant) d'utiliser (ou de ne pas utiliser, à titre discrétionnaire) le nom, l'image, la marque et/ou les éléments graphiques du Site (y compris tout produit qui en serait dérivé) à des fins commerciales et non commerciales (y compris pour le *merchandising*) sur tout support média actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux, libre de droits de tiers et/ou de toute autre charge.
- iv) Les dépenses opérationnelles (y compris celles en énergie - électricité, eau, etc.- nettoyage et gestion des déchets ainsi qu'en contrôle d'accès au Site) encourues pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE du Site ne sont pas incluses et devront être payées séparément par le COJO, conformément aux conditions de l'Accord relatif à l'utilisation du site. Tous les autres frais en cours du Site seront à la charge du Propriétaire du site (ou du gérant/exploitant du Site).

- v) La Garantie comprend en outre l'accès non exclusif au Site, sans frais pour le COJO, pendant la PÉRIODE D'UTILISATION NON EXCLUSIVE, pour les premiers travaux d'aménagement (infrastructure temporaire de l'événement).
- vi) Le Propriétaire du site s'engage à entreprendre les actions suivantes :
 - c) Faciliter les visites techniques et opérationnelles du Site durant tout le cycle de vie du COJO, par le CIO, l'IPC, les Fédérations Internationales (FI) et le diffuseur hôte des Jeux, "Olympic Broadcasting Services (OBS)", (et/ou leurs partenaires/consultants/entreprises dûment autorisés) afin d'entreprendre les inspections sur place et les études de faisabilité nécessaires à des fins de planification, et de vérifier l'état de préparation des infrastructures et sites ;
 - d) Faciliter l'accès au Site du personnel/des représentants du COJO, et d'autres délégations des Jeux (notamment les représentants des athlètes et des Comités Nationaux Olympiques), pour des périodes spécifiques d'entraînement et de familiarisation ;
 - e) Accorder tous les droits et entreprendre toutes les actions tel qu'exigé afin de s'assurer que les conditions de "l'Annexe sur les sites exempts de publicité" en pièce jointe sont pleinement respectées pendant la PÉRIODE D'UTILISATION EXCLUSIVE.
- vii) Le Site sera remis au COJO exempt de publicité et entièrement opérationnel, dans un état compatible avec son utilisation prévue. Les conditions ou effets de la présente Garantie ne seront pas affectés par tout projet de modernisation ou de reconstruction. Le Propriétaire du site s'engage à fournir, à ses frais, au COJO un rapport sur l'état du Site (i) au moment de la remise du Site et (ii) au moment de la restitution au Propriétaire du site.
- viii) Le Propriétaire du Site doit s'assurer que le gérant/exploitant/concessionnaire du Site et toutes les autres personnes ou entités (telles que les entreprises, ligues de sport, clubs, etc.) associées aux opérations du Site (ou tout successeur) souscrivent pleinement aux conditions et dispositions de la présente Garantie ainsi qu'à l'Accord relatif à l'utilisation du Site. Le Propriétaire du Site accepte de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard le cas échéant (y compris en cas de changement de gérant/exploitant/concessionnaire du Site après la signature de la Garantie relative à l'utilisation du site).
- ix) Le Propriétaire du Site garantit que, si le Propriétaire du site ou l'exploitant/concessionnaire du Site devait changer avant le début de la Période d'utilisation exclusive, toutes les conditions de la présente Garantie seront transférées aux futurs propriétaires/exploitants et les engageront du point de vue juridique.

- x) Le Propriétaire du Site convient aussi de ce qui suit :
- a) La présente Garantie constitue un engagement juridiquement contraignant de la part du Propriétaire du Site au profit du comité de l'hôte pressenti et conformément au paragraphe c) ci-dessous, au COJO.
 - b) L'entrée en vigueur de la présente Garantie dépend de l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux. Dans l'éventualité où les Alpes Françaises ne seraient pas élues, les conditions contenues dans les présentes deviendront automatiquement nulles et non avenues, le Propriétaire du site sera dispensé de toutes ses obligations aux termes des présentes, et le comité de l'hôte pressenti ne devra aucune compensation à cet égard au Propriétaire du Site.
 - c) Le Propriétaire du Site prend acte du fait que le COJO sera formé après l'élection des Alpes Françaises en tant qu'hôte des Jeux et que (i) tous les droits du comité de l'hôte pressenti en vertu de la présente Garantie seront automatiquement transférés au bénéfice du COJO sans aucune modification dès la formation de ce dernier, et que (ii) toutes les obligations du Propriétaire du Site en vertu de la présente Garantie lieront pleinement le Propriétaire du Site envers le COJO et seront applicables par le COJO.

Arnaud MURGIA,
Maire de Briançon

**Président de la Communauté de Communes du Briançonnais
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes**

Annexes

Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Annexe 2 : Plan du site (y compris la délimitation du site ou les espaces requis pour l'application de cet accord)

Annexe 1 : Annexe sur les sites exempts de publicité

Dans le cadre des garanties soumises au CIO octroyant au COJO le droit d'utiliser le Site durant la période précédant les Jeux Olympiques et Paralympiques et pendant ceux-ci (le cas échéant), le **comité de l'hôte pressenti** doit s'assurer que pour chaque Site proposé, les conditions suivantes sont acceptées par le Propriétaire du site.

1. Signalétique

Le Propriétaire du site accorde au COJO les droits suivants :

- L'utilisation exclusive de toute la signalétique intérieure et extérieure sur les Sites ainsi que de la signalétique dans les zones adjacentes et placées sous le contrôle du Propriétaire ;
- Le contrôle exclusif de tous les droits de nommer le Site et de la signalétique, dont, à titre non exhaustif, le droit de rebaptiser le Site ou de recouvrir la signalétique existante. Le soussigné s'engage par ailleurs à respecter les exigences du CIO quant aux droits de nommer le Site (y compris les règles liées au traitement des noms non commerciaux, des noms de personnes, et des noms commerciaux ou institutionnels) pour des Sites utilisés pendant les Jeux Olympiques à partir de la date d'élection de l'hôte jusqu'à la date de fin des Jeux Paralympiques.

2. Vente au détail et concessions

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit :

- d'être le gérant et exploitant exclusif des points de vente au détail et des concessions de nourriture/boissons sur le site ;
- de vendre des produits olympiques dans les points de vente au détail et les concessions, installations et points de vente de nourriture/boissons ;
- d'avoir accès à tous les points de vente de marchandises et aux produits alimentaires et boissons sur le Site ;
- d'utiliser le personnel de son choix et d'habiller le personnel avec l'uniforme de son choix pour assurer le service dans les points de vente au détail et les concessions de nourriture/boissons.

3. Billetterie et hospitalité

Le Propriétaire du site accorde au COJO le droit exclusif de :

- gérer et vendre les billets et produits d'hospitalité en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- gérer et vendre des loges et places spéciales en lien avec les Jeux Olympiques pour le Site ;
- durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site ne facturera au COJO aucune taxe ni aucun frais de stationnement sur le Site en lien avec les ventes susmentionnées.

4. Diffusion et parrainage

Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte que le CIO et/ou le COJO aient le droit exclusif de vendre les droits de diffusion, de parrainage ou tous droits multimédias en lien avec les épreuves des Jeux Olympiques se déroulant sur le Site.

5. Utilisation exclusive des produits des partenaires de marketing olympiques

Le Propriétaire du site accepte que le COJO ait le droit d'utiliser de manière exclusive les produits et services des partenaires de marketing des Jeux Olympiques sur le Site (et de rebaptiser les produits et services existants dans la limite nécessaire pour respecter les droits exclusifs accordés aux sponsors olympiques), notamment, à titre non exhaustif, dans les catégories de produits suivantes :

- Systèmes de paiement (comprenant, à titre non exhaustif, les cartes de crédit acceptées, les distributeurs automatiques et les systèmes de paiement via le téléphone) concernant toutes les ventes se produisant sur le Site en lien avec les Jeux Olympiques ;
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- Équipement audiovisuel comprenant, à titre non exhaustif, les écrans vidéo et enceintes acoustiques ;
- Équipement de chronométrage, comptabilisation des points et résultats sur le site comprenant, à titre non exhaustif, les tableaux d'affichage.

6. Non-utilisation des marques olympiques

Le Propriétaire du site admet qu'il n'aura, à aucun moment, le droit d'utiliser des marques, symboles et termes olympiques ou leurs dérivés.

7. Protection de la marque et aide apportée pour lutter contre le marketing sauvage

Durant toute la durée du bail, le Propriétaire du site accepte de prêter assistance au COJO pour lutter contre les tentatives de marketing sauvage sur le Site ou à proximité immédiate du Site de la part d'annonceurs qui ne sont pas sponsors olympiques mais qui créent des publicités pour utilisation sur le Site pouvant laisser penser implicitement qu'ils sont sponsors des Jeux Olympiques.

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

Utilisation du complexe sportif René FROGER

Annexe 2 : Plans du site

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH,
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais / Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G13 – accessibilité des sites

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur de garantir l'accessibilité des sites mis à disposition pour veiller à la non-discrimination des personnes à mobilité réduite.

J'atteste que les normes nationales et internationales d'accessibilité seront appliquées investissements et aménagements réalisés aux fins d'accueillir les Jeux Olympiques et paralympiques 2030.

En outre, je confirme que les normes susvisées seront pleinement intégrées aux phases de conception, planification, aménagement et construction de toute infrastructure dédiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH,
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais / Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G14 – Préservation patrimoniale

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur de garantir la durabilité des investissements et aménagements réalisés aux fins d'accueillir les Jeux Olympiques et paralympiques 2030.

Je confirme qu'aucune nouvelle réalisation permanente ne sera située à proximité d'une zone naturelle ou de culture protégée.

Je confirme que tout aménagement permanent veillera à respecter les prescriptions assurant la pérennité de l'inscription de Briançon au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

J'atteste que les lieux choisis pour l'aménagement et la transformation des sites existants sont conformes aux documents règlementaires régissant le développement urbain de la Ville et répondent aux normes nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Ces garanties s'étendent à prévoir des mesures appropriées pour atténuer, autant que possible, tout impact social ou environnemental causé par le déploiement des sites répondant à l'accueil des Jeux Olympiques ou d'autres projets de développement liés à ces Olympiades d'hiver 2030.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais/Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G 3.3 – Garantie d'ordre marketing

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur d'attester mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au contrôle des droits commerciaux par le futur COJO en ce qui concerne les sites olympiques existants ou à construire pour la période durant laquelle le COJO a le contrôle des sites, y compris les épreuves tests. En cas de vente, la garantie sera transférée aux futurs(s) propriétaire(s).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais/Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G 5.1 – Garantie du respect de la Charte olympique

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur d'attester mettre en œuvre toutes les mesures visant au respect de la Charte olympique, y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils y sont énoncés, et du Code d'éthique du CIO, y compris les Règles de bonne conduite, dans toutes les discussions avec les commissions de futurs hôtes du CIO et toutes les activités liées à leur projet pour les Jeux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Château de Vidy
1007 Lausanne
SUISSE

M. Thomas BACH
Président

Briançon, le

Objet : Pôle briançonnais/Candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
Lettre de garantie référencée G 5.2 – Garantie des principaux engagements juridiques

Monsieur le Président,

En ma qualité de **Maire de Briançon**, j'ai l'honneur d'attester mettre en œuvre toutes les mesures visant :

- au respect de la Charte olympique, y compris du Code d'éthique du CIO, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, en particulier par la reconnaissance de l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, couleur, genre, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre statut
- à l'absence d'obstacle juridique à l'organisation des Jeux conformément au Contrat hôte olympique
- au respect de toutes les dispositions spécifiées par l'Agence Mondiale Antidopage et le CIO en relation avec le programme de contrôle du dopage mené avant et pendant les Jeux
- à la prévention de tout acte lors de toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, impliquant de la fraude ou de la corruption conformément aux accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes en matière de lutte contre la corruption reconnue au niveau international et applicables dans le pays hôte

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_27-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

au respect des accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte sur la planification, la construction, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, le travail et les conditions de travail, ainsi que sur l'héritage culturel

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
Vice-Président du Département des Hautes-Alpes